

VD_FINDINFO ML / 2019 / 163 vom 23. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___163

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 163 du 23 août 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 163 del 23 agosto 2019

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CAUTIONNEMENT | 507 al. 1 CO, 507 al. 3 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 9

et 12) lesquels ne figurent pas au dossier de première instance et sont donc irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). II. a) Le premier juge a considéré que l'art. 6.1 des conditions générales – dans leur version 2012/1, seule applicable au contrat de cautionnement passé entre les parties – disposait que pour les contrats de bail soumis au contrat-cadre romand, la caution s'engageait à payer au bailleur le montant dû par le locataire sur présentation du certificat de cautionnement original signé par le bailleur et le locataire ou d'un jugement définitif et exécutoire prononçant une condamnation pécuniaire contre locataire, que la recourante n'avait produit ni l'un ni l'autre de ces documents et qu'ainsi elle ne pouvait pas obtenir la mainlevée sur la base du contrat de cautionnement. La recourante soutient en substance que les pièces qu'elle a produites devant le premier juge suffisent à établir l'existence d'une reconnaissance de dette. b)aa) En vertu de l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer

(TF 5A_648/2018 du 25 février 2019, consid. 3.2.2, destiné à publication ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 489 consid. 4.1). bb) Le contrat de cautionnement vaut reconnaissance de dette dans les poursuites de la caution qui a payé et qui exerce son recours contre le débiteur principal (art. 507 CO) à la condition que le paiement soit établi (Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 197 ad art. 82 LP et les références citées) et que la dette principale soit reconnue tant dans son principe que dans son montant (JdT 1969 II 29 ; CPF 3 septembre 2018/194). Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil -exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; TF 5A_648/2018 du 25 février 2019, consid. 3.2.3 destiné à publication). Dans le cadre d'un contrat de cautionnement, l'art. 507 al. 3 CO autorise le débiteur recherché par la caution à notamment faire valoir les exceptions qui se fondent sur les rapports internes avec la caution qui a payé (Meier, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., n. 16 ad art 507 CO). c) En l'espèce, la recourante a produit un formulaire de demande de cautionnement signé par l'intimé le 15 mai 2014 ainsi qu' « un certificat de cautionnement bail à usage d'habitation » établi notamment à son nom le 4 juillet 2014. Ces documents mentionnent comme objet du cautionnement un appartement sis à la [...] à [...] dont le bailleur est Q._____ et arrête le montant de la garantie à 5'340 francs. La recourante a par ailleurs établi avoir versé la somme de 5'340 fr., valeur au 17 mai 2018, en mains du mandataire de Q._____. Il ressort en outre du dossier que l'intimé avait auparavant signé une convention de sortie dans laquelle il reconnaissait devoir à son bailleur la somme de 32'430 fr., dont 28'480 fr. à titre de loyer pour les mois de septembre 2016 à décembre 2017. La recourante a également démontré que les loyers dus pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 octobre 2017 avaient fait l'objet d'une poursuite qui a débouché sur la délivrance d'un acte de défaut de biens - qui vaut également reconnaissance de dette conformément à l'art. 149 al. 2 LP - pour un montant de 17'800 fr. plus des intérêts arrêtés à 454 fr. 90. Il s'ensuit que la recourante a établi que les parties étaient liées par un contrat de cautionnement, qu'elle a payé au bailleur la somme de 5'340 fr. et que l'intimé a admis et reconnu devoir à son bailleur des montants bien plus conséquents. Au vu des principes rappelés ci-dessus, il est donc incontestable que la recourante peut prétendre à la mainlevée provisoire à concurrence de 5'340 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 3 juin 2018, lendemain de l'échéance du délai de paiement imparti à l'intimé dans le courrier de mise en demeure du 2 mai 2018. Cela étant, il est vrai que l'art. 6.1 des conditions générales applicables au contrat (édition 2012/1) prévoit que la recourante s'engageait à payer le bailleur sur présentation de l'original du certificat de cautionnement muni d'un accord signé par le bailleur et le locataire précisant le montant dû par le locataire ou de l'original d'un jugement définitif et exécutoire prononçant une condamnation pécuniaire contre le locataire. La question de savoir si la recourante pouvait payer le créancier sans que ce dernier ne lui présente l'un ou l'autre de ces documents relève des rapports internes entre la recourante et l'intimé, soit d'un moyen libératoire que le poursuivi devait soulever s'il entendait que le juge se prononce à son sujet (cf. TF 5A_77/2011 consid. 2 ; cf. aussi Veuillet, op. cit., n. 107 ad art. 82 LP). Or, il ne ressort pas du dossier, ni même du prononcé entrepris, que l'intimé aurait fait valoir spécifiquement ce moyen en première instance où il semble s'être contenté de contester l'existence d'une dette envers le bailleur ce qui est, on l'a vu, contredit par les pièces produites. Ce moyen n'a pas été invoqué non plus

en procédure de recours. C'est ainsi à tort que le premier juge a considéré d'office que l'absence d'accord écrit sur l'original de l'acte de cautionnement et/ou de jugement condamnatore pouvait, en l'espèce, faire obstacle à la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 5340 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 3 juin 2018. Les frais complémentaires de 200 fr., également en poursuite, ne font en revanche l'objet d'aucune reconnaissance de dette. C'est donc à juste titre que le premier juge a refusé la mainlevée provisoire pour ce montant. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à concurrence de 5'340 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 juin 2018. Vu l'admission partielle du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la recourante à concurrence de 20 fr. et à la charge de l'intimé à hauteur de 160 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance, la recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la recourante à concurrence de 40 francs et à la charge de l'intimé à hauteur de 320 fr., sans allocation de dépens pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.